Le réseau de transport d'électricité

Travaux conjoints sur des actifs RTE/client imbriqués

GT du CURTE du 15/01/2024

Accessibilité : RTE

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

1 Synthèse des échanges précédents

Synthèse des échanges précédents

- De nombreux ouvrages électriques, tant du côté RPT que du côté des industriels raccordés, qui arrivent à **obsolescence ou fin de vie** et qui nécessitent des travaux de modification ou de remplacement par l'une des parties pouvant impliquer des travaux de l'autre partie sur ses propres actifs, en coordination.
  - Détermination du montant de la prise en charge des **conséquences financières de ces travaux** induits.

- Une délibération CRE qui cadre le projet, en demandant à ce que la prise en charge financière soit faite sous forme de **barème,** dans une logique de compromis entre :
  - le coût des travaux imposés
  - la légitimité de l'acteur impactant à demander de faire ces travaux, sans payer 100% des coûts induits si les ouvrages remplacés sont vétustes ou obsolescents *(« versement financier de RTE proportionné aux préjudices subis par les clients »*).

- RTE a lancé la concertation demandée par la CRE avec **trois principaux objets à concerter** :
  - Définir les **travaux concernés**
  - Définir le **barème** de prise en charge financière des coûts des travaux induits
  - Déterminer les modalités de concertation puis de **contractualisation et de coordination** des travaux

  - Nécessité d'avancer sur les premier et second point et de parvenir à mener rapidement la consultation suite à la concertation, afin que ces éléments puissent être soumis pour approbation à la CRE en même temps que les prochaines évolutions du CART.

2 Projet d’article des CART Consommateur et Producteur

Projet de nouvel article dans les CG des CART-C et P

❖ Type de travaux pris en compte :

Les travaux pris en compte doivent répondre à trois critères

✓ Critère « actifs imbriqués »

« Dans certains cas, l'imbrication ou le raccordement à des ouvrages du RPT d'ouvrages de l'Installation du Client conduit à ce que les travaux d'adaptation, de modification ou de renouvellement qu'une partie veut réaliser sur ses ouvrages électriques, dans le cadre d'une maintenance lourde ou d'une réhabilitation, peuvent n'être possibles que si l'autre partie réalise des travaux concomitants d'adaptation ou de reconstruction de ses propres ouvrages. Il peut en aller ainsi lorsque :

- *Les actifs concernés par les travaux projetés ont une interface matérielle ou fonctionnelle avec ceux de l'autre partie ;*
- *L'adaptation, la modification ou le renouvellement des actifs impliquent de déplacer les actifs de l'autre partie. »*

Projet de nouvel article dans les CG des CART-C et P

✓ **Critères « iso-fonctionnalité » et « locaux »**

« Sont concernés les travaux :

- *à **iso fonctionnalité** c'est-à-dire les travaux qui visent à mettre en place des ouvrages rendant le même service que les actifs concernés selon les gammes de matériels présentes sur le marché, incluant si besoin des écarts induits par les évolutions technologiques notamment ;*
- ***locaux** en ce que le besoin est lié à la configuration locale des ouvrages et non à une évolution normative ou nationale liée à une modification de la réglementation ou du référentiel en vigueur pour en tenir compte. »*

Types de travaux non pris en compte :

*« Sont exclus les travaux impliquant un **simple re paramétrage et/ou une déconnexion reconnexion**, ainsi que les travaux à la demande du Client relevant de la **procédure de raccordement** ou d'une **prestation annexe.** »*

Projet de nouvel article dans les CG des CART-C et P

❖ Modalités de coordination :

*« La Partie qui doit réaliser ce type de travaux doit en informer l'autre Partie, en vue d'**identifier les impacts consécutifs, directs ou indirects (1),** sur les ouvrages de l'autre Partie, puis de convenir de la nature des travaux à réaliser par l'autre Partie sur ses propres actifs, ainsi que des modalités de la **coordination** nécessaires à leur réalisation.*

***A cet effet, la Partie à l'origine des travaux Notifie à l'autre Partie son besoin**, son projet d'évolution de ses ouvrages et les conséquences identifiées de celui-ci sur les ouvrages de l'autre Partie. Cette Notification indique la consistance et la date envisagée des travaux et est envoyée avec un délai de prévenance raisonnable.*

***Les Parties s'engagent à se réunir dans un délai de trois (3) mois à compter de cette Notification** en vue de conclure, pour chaque Site concerné, un accord sur les modalités techniques des travaux sur les ouvrages du RPT et l'Installation du Client, en faisant leurs meilleurs efforts pour retenir la solution de moindre coût et pour coordonner les plannings des travaux de chaque Partie.*

*Cette phase d'échanges et de coordination est organisée et contractualisée selon les **modalités prévues par la DTR**.*

(1) Impact direct : situé à la limite de propriété électrique ; impact indirect : situé au-delà de la limite de propriété électrique »

Projet de nouvel article dans les CG des CART-C et P

❖ Modalités de prise en charge financière :

« Si les Parties n'ont pas réussi à convenir d'une solution sans surcoût pour chacune des Parties, l'impact des travaux d'une Partie sur les ouvrages de l'autre Partie pourra faire l'objet d'une ***participation financière*** *par la Partie à l'origine des travaux au préjudice subi par la Partie impactée.*

Cette participation financière, établie sur la base d'un ***barème*** ***[précisions à compléter],*** *inclut le coût des études et des travaux.*

Ces modalités sont détaillées dans la ***DTR****. »*



Des précisions seront apportées dans le CART en fonction du barème retenu à l'issue de la concertation

Projet de nouvel article dans les CG des CART-C et P

❖ Report ou impossibilité de réaliser les travaux :

« En cas d'impossibilité pour la Partie à l'origine des travaux de les réaliser dans les conditions prévues au présent article du fait de l'autre Partie et/ou en cas de non-respect par cette dernière des délais mentionnés dans le présent article et/ou de ceux précisés dans l'accord prévu par la DTR :

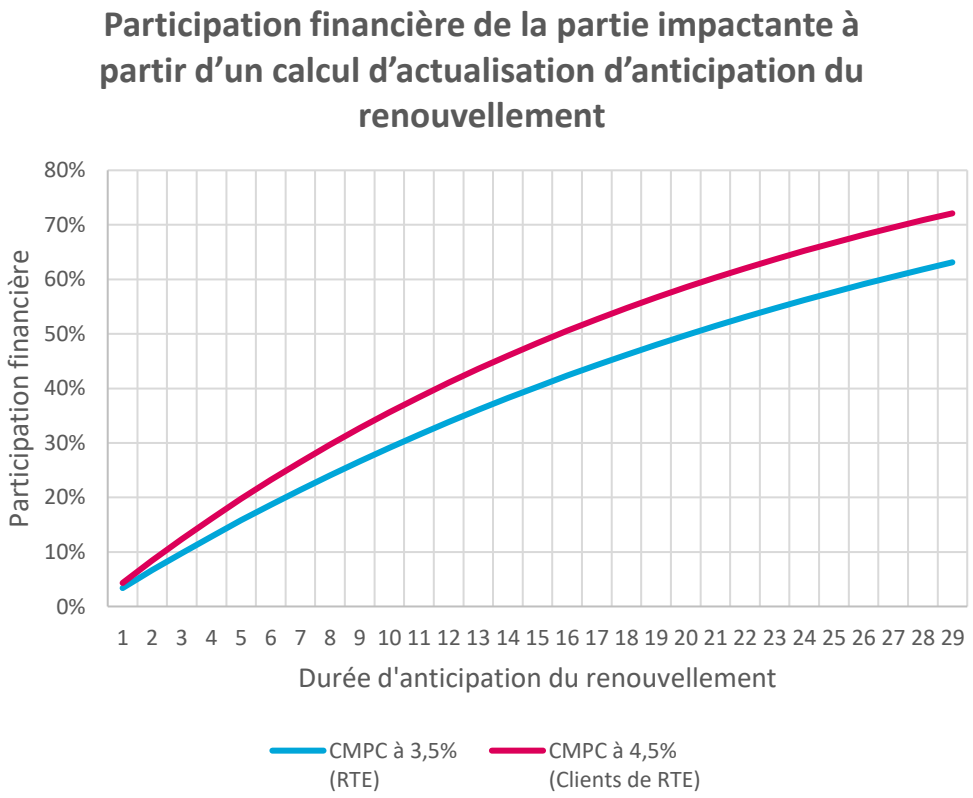
1. *la Partie à l'origine des travaux pourra mettre à la charge de l'autre Partie les **surcoûts** occasionnés par le report ou la non-réalisation des travaux, selon des modalités prévues par le contrat conclu par les Parties ;*
2. *En outre, **lorsque RTE est à l'origine des travaux**, et à partir de l'échéance prévue par RTE pour l'achèvement des travaux :*
   - *RTE Notifiera au Client la suspension de ses engagements en matière de QdE, faute de pouvoir réaliser les travaux nécessaires à la tenue de cet engagement ;*
   - *Le Client sera responsable des préjudices causés à RTE de ce fait ;*
   - *En cas de risque grave pour la sécurité du personnel et des biens de RTE ou des tiers ou pour la sûreté du RPT, RTE pourra suspendre immédiatement l'accès au réseau du Site concerné, sans préavis ni indemnités, jusqu'à la réalisation par le Client et RTE de travaux conjoints permettant de lever ce risque. L'ensemble des frais liés à la suspension et au rétablissement de l'accès au réseau sont à la charge exclusive du Client et lui seront facturés. RTE Notifiera cette suspension au Client par lettre recommandée avec accusé de réception. »*

3 Participation financière de la partie impactante

Retours sur la barème proposé jusqu'à présent

- Lors des GT précédents, RTE a proposé une formule de calcul de la participation financière, basée sur 3 paramètres sur lesquels un retour a été demandé aux acteurs :
  - La formule de calcul proposée
  - Les durées de vie probable par types d'actifs, pour prise en compte du coût d'anticipation du renouvellement
  - Le taux de CMPC retenu pour les acteurs

- A la suite des discussions en GT et des différents retours d'acteurs, le calage du CMPC (taux d'actualisation) n'a pas permis d'aboutir à un consensus permettant de **garantir un équilibre entre RTE et ses clients** :
  - **Forte sensibilité du CMPC** sur le montant de la compensation
  - La formule peut conduire à une indemnisation « disproportionnée » : un actif ligne, âgé de 50 ans et comptablement amorti, serait indemnisé à hauteur de 70%
  - Evolutivité du barème tous les 4 ans avec le TURPE alors que les conditions économiques peuvent varier



Retour sur la délibération CRE

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

Délibération n°2023-161 du 12 juin 2023

> Dans le cadre de l'instruction des différents dossiers évoqués ci-dessus, RTE a proposé à la CRE de concerter sur la mise en œuvre de règles générales de traitement de ces situations dans l'objectif de mettre en œuvre une méthodologie applicable à l'ensemble de ses clients. La CRE est favorable à une telle méthodologie et souhaite que celle-ci privilégie l'utilisation de barèmes normatifs lorsque cela est possible, afin d'avoir un versement financier de RTE proportionné aux préjudices subis par le client, notamment pour le déplacement ou le renouvellement d'actifs. De tels barèmes apparaissent en effet adaptés aux enjeux financiers considérés. La CRE demande ainsi à RTE d'initier cette concertation avant le 31 octobre 2023.

- La délibération de la CRE demande à RTE de privilégier des barèmes normatifs

→ dans ce cadre, RTE propose de **simplifier le calcul** de la participation financière de la partie impactante

- La délibération de la CRE demande à RTE de privilégier un versement **proportionné**

→ Le caractère disproportionné de la méthode « CMPC » est accru par le fait que la formule n'intègre pas la prise en compte des coûts de maintenance ou de défaillance qu'un renouvellement anticipé permet d'économiser

Dans le cadre de la présente concertation RTE propose d'aborder la question sous un autre angle pour tenter de trouver un compromis permettant de satisfaire les attentes des acteurs tout respectant les critères posés par la CRE

Le nouveau barème proposé

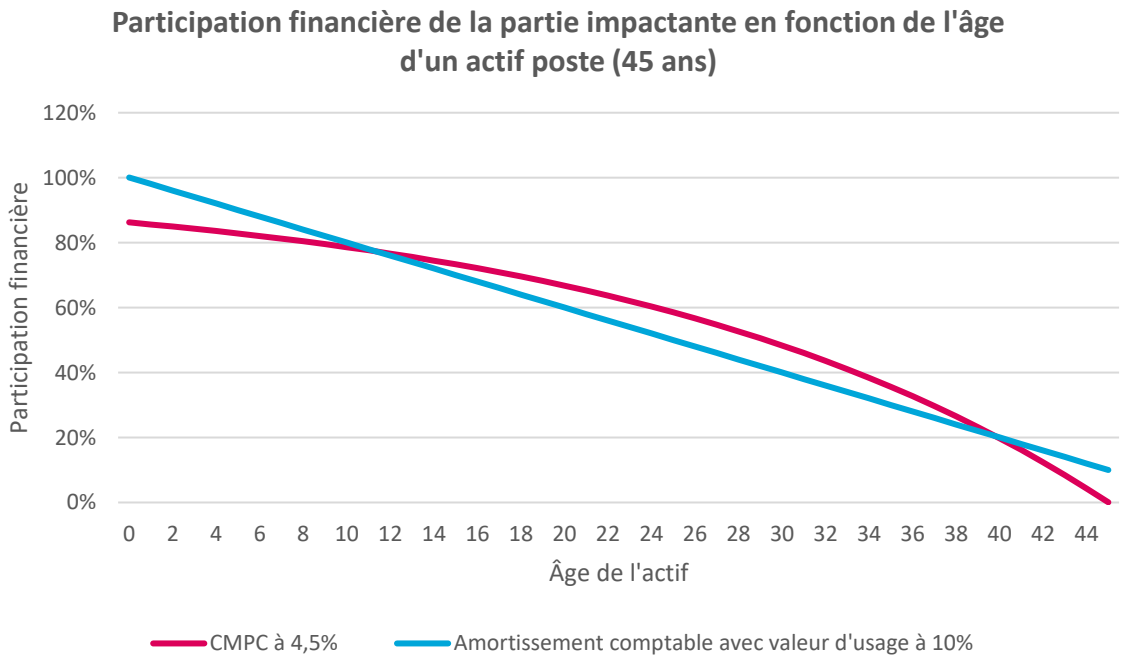
- Afin de simplifier le barème, RTE propose de partir d'une **formule d'amortissement comptable**, c'est-à-dire :
  - Dégressivité linéaire en fonction du temps
  - Temps repères – durées d'amortissement d'un actif

- Pour rendre compte de l'utilité qu'un actif peut rendre une fois amorti, RTE propose de conserver une **valeur d'usage de 10%** de celle d'un ouvrage neuf

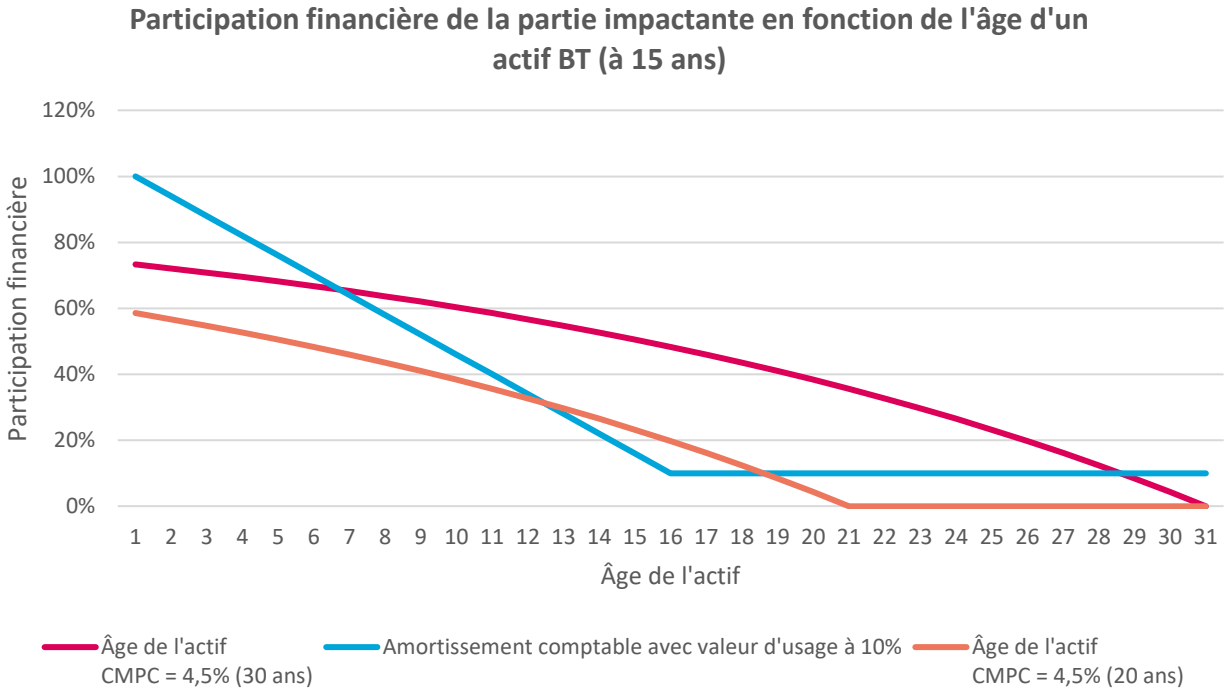
- Les principaux travaux visés par la concertation concernent des actifs postes

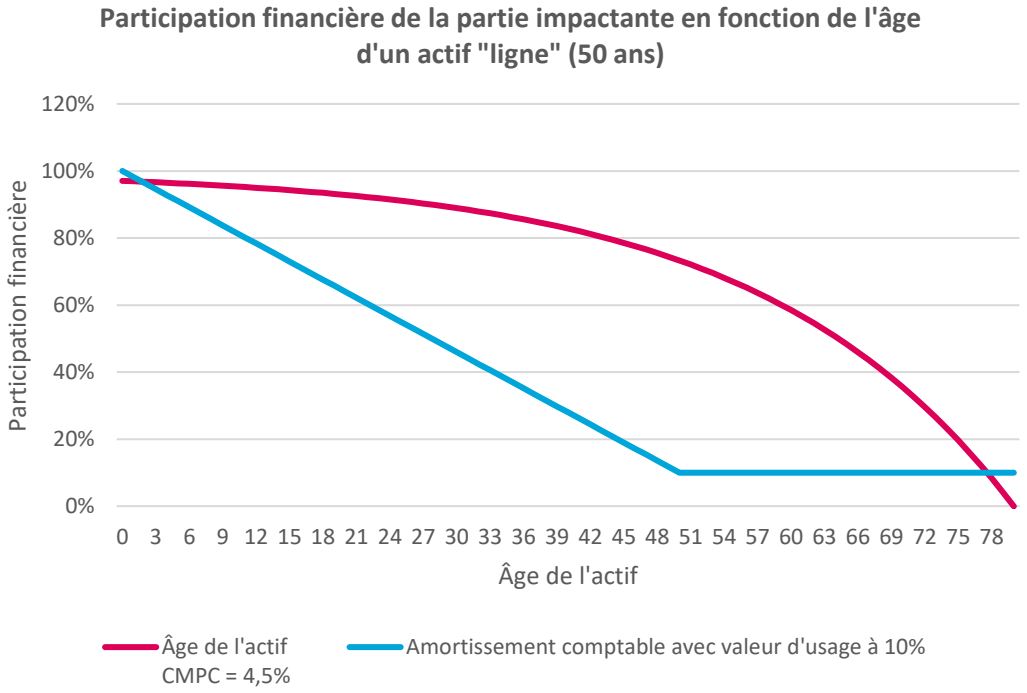
$$Investissement * \frac{0{,}9 \text{ âge de l'actif}}{Amortissement\ comptable\ de\ l'actif}$$

Participation minimale de 10%



Le barème propose pour les autres classes d'actifs





4 Prise en compte des frais d’étude et de travaux

Prise en compte des frais d'étude et de travaux

A des fins de simplification, il est proposé d'**encadrer ces frais** sous la forme d'informations (type de frais à exclure, nombre d'heures et coût horaire pour les frais à inclure) à préciser dans les **accords/contrats**

❖ Frais d'études

- **Pour les études de faisabilité faites en interne** :
  - ✓ Un nb d'heures
  - ✓ Un taux horaire
- **Pour les études de détail à l'externe** :
  - ✓ Type des études externes
  - ✓ Nb de jours et taux horaire pour le suivi de ces études en interne
  - ✓ Un coeff peines et soins (3 %)
- **Frais à inclure :** opérations strictement nécessaires à réaliser pour les études et devis, en excluant les autres frais annexes (temps réunions coordination …)

❖ Frais de travaux (fourniture et main d'œuvre)

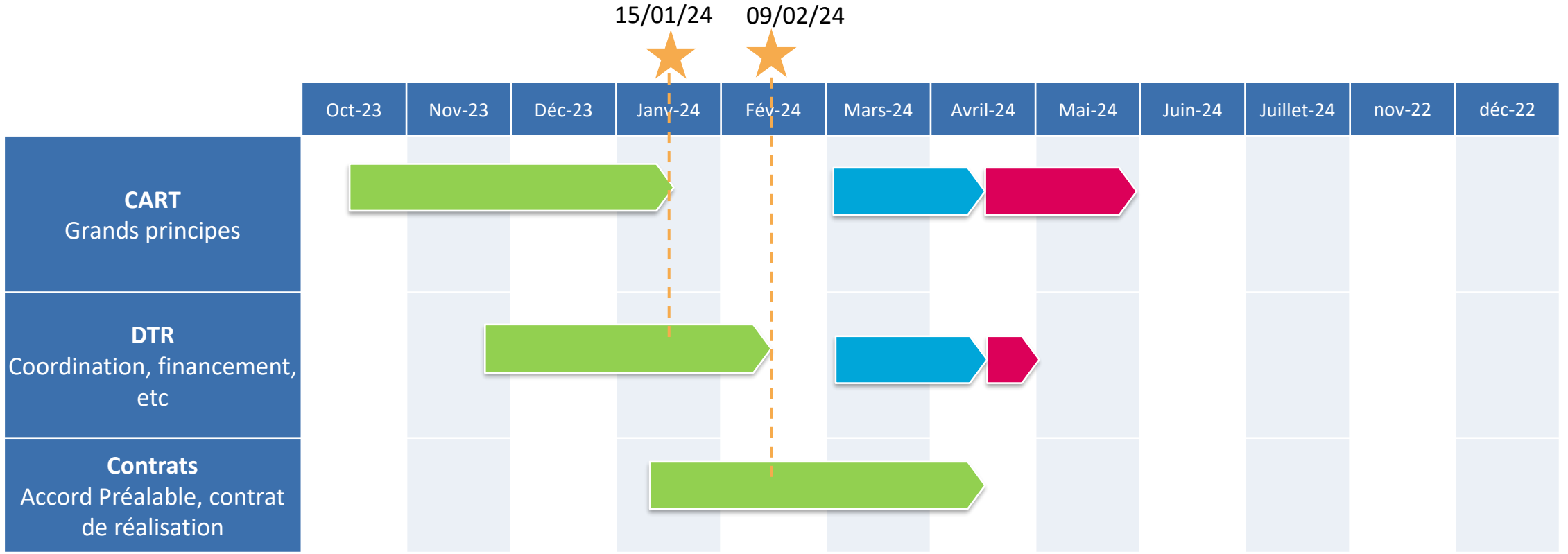
- **Pour les fournitures** :
  - ✓ Devis/facture
- **Pour la main d'œuvre** :
  - ✓ Un nb d'heures
  - ✓ Un taux horaire
- **Frais à inclure :** opérations strictement nécessaires à réaliser sur les actifs impactés, en excluant les autres frais annexes (vérification, surveillance chantier, MOA …)



- Frais d'étude plafonnés à **10%** du coût des travaux et à inclure dans le calcul du barème
- En cas d'abandon du projet, prise en compte des coûts sans suite (frais d'étude), hors barème

5 Prochaine réunion

Prochaine réunion et calendrier



Prochaine réunion :

- Vendredi 9 février de 9h30 à 12h (présentation projet d'article DTR et de contrats)

Le réseau de transport d'électricité

Merci pour votre attention !

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)